



Numéro de rôle 18/488/A
Numéro de répertoire 2020/ 76
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause L c/ CPAS DE BELOEIL
Type de Jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

**Audience publique du
7 janvier 2020**

Rép. n° : 2020/ 96

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT**

DIVISION DE TOURNAI

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT**

En cause de :

L

partie demanderesse, représentée par Maître A. WATTIEZ loco Maître S. MENU,
avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BELOEIL,
Ancienne Maison communale, Place, 1, 7971 BASECLES,**

partie défenderesse, représentée par Maître C. LEGRAND, avocat au barreau de
Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 3 décembre 2019 ainsi que Madame Valérie FLAMME, substitut de l'auditeur du travail, en la lecture de son avis écrit déposé à ladite audience auquel il ne fut pas répliqué.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 27 juillet 2018 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 2 avril 2019 ;
- l'ordonnance prononcée le 2 avril 2019 en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, confirmant les dates d'échange des conclusions et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 3 décembre 2019 ;
- les conclusions principales de la partie défenderesse, entrées au greffe le 3 juin 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 2 août 2019 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, entrées au greffe le 2 septembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie demanderesse, entrés au greffe le 2 octobre 2019 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 4 novembre 2019 ;
- l'avis écrit du Ministère public ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Objet du recours, compétence et recevabilité

Monsieur L. a introduit un recours le 27 juillet 2018 pour contester les décisions prises par le CPAS de Beloeil les 3 mai 2018 et 29 mai 2018 de lui supprimer le revenu d'intégration sociale (en abrégé RIS) à partir du 1^{er} mai 2018 pour manque de collaboration.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Antécédents de fait

Monsieur Patrick L. est né à Recife (Brésil) le 24 février 1986.

Il jouit de la nationalité belge.

Il est officiellement inscrit à

Il a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale (RIS) taux cohabitant versé par le CPAS de BELOEIL du 25 juillet 2014 au 30 avril 2018.

En sa séance du 3 mai 2018, le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de BELOEIL a décidé de retirer le RIS à Monsieur L. pour le mois de mai 2018 en raison d'un manque de collaboration.

En sa séance du 29 mai 2018, le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de BELOEIL a décidé de retirer le RIS à Monsieur L. à compter du 1^{er} juin 2018 pour manque de collaboration.

Par requête reçue au greffe le 27 juillet 2018, Monsieur L. conteste les décisions susvisées.

IV. Décisions querellées et position des parties

Par décision prise le 3 mai 2018, notifiée le 4 mai 2018, le CPAS de BELOEIL a décidé de retirer le RIS à Monsieur L. à compter du 1^{er} mai 2018 pour cause de manque de collaboration : « ne s'est pas présenté au rendez-vous suite à la convocation par recommandé du 20/4/2018. ».

Par décision prise le 3 mai 2018, notifiée le 11 mai 2018, le CPAS de BELOEIL a décidé de retirer le RIS à Monsieur L. à compter du 1^{er} mai 2018 pour cause de manque de collaboration : « ne s'est pas présenté au rendez-vous suite à la convocation par recommandé du 20/4/2018. ».

Par décision prise le 29 mai 2018, notifiée le 31 mai 2018, le CPAS de BELOEIL a décidé de retirer le RIS à Monsieur L. à compter du 1^{er} juin 2018 pour cause de manque de collaboration : « ne s'est pas présenté au rendez-vous suite à la convocation par recommandé du 14/5/2018. ».

Par décision prise le 29 mai 2018, notifiée le 5 juin 2018, le CPAS de BELOEIL a décidé de retirer le RIS à Monsieur L. à compter du 1^{er} juin 2018 pour cause de manque de collaboration : « ne s'est pas présenté au rendez-vous suite à la convocation par recommandé du 14/5/2018. ».

Ce CPAS estime que l'intéressé n'a pas activement participé à l'enquête sociale de sorte que n'ont pu être recueillies les informations nécessaires pour déterminer si les conditions légales et réglementaires étaient remplies pour le maintien du droit au RIS.

Par requête déposée au greffe le 27 juillet 2018, Monsieur L. conteste les décisions susvisées.

Il estime que ces dernières souffrent à l'évidence d'une absence totale de motivation et soutient avoir toujours fait les démarches nécessaires et répondu positivement aux demandes faites par le CPAS de BELOEIL.

V. Décision du tribunal

a) Quant à la motivation

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose aux autorités administratives une obligation de motivation formelle particulière, à savoir l'indication dans ses actes des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, mais également l'adéquation de la motivation.

La motivation doit revêtir les caractères suivants :

- *une référence aux faits ;
- *la mention des règles juridiques appliquées ;
- *les raisons pour lesquelles ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre cette décision.

L'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision (E. CEREXHE et J. VANDELANOTTE, *"l'obligation de motiver les actes administratifs"*, la Charte, page 5 ; Cassation 3^{ème} ch., 15 février 1999, JTT, 1999, page 117 ; C.T. Mons 6^{ème} ch., 8 février 2002, RG. 017188, ONP contre C., Inédit).

Il importe en outre que la décision rendue en matière de sécurité sociale soit compréhensible et adopte un langage adapté à son destinataire ainsi que le requiert l'article 6 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social qui stipule : *« Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public »*.

Par ailleurs, de longue date, la jurisprudence a tendance à se montrer plus pointue lorsqu'il s'agit de vérifier la motivation d'une décision qui remet en cause un acte précédent qui avait été pris en faveur d'un assuré social.

« Il appartient au CPAS qui prend une décision de révision ou de retrait du minimex antérieurement accordé d'établir que le bénéficiaire ne satisfait plus à l'une des conditions légales. S'agissant d'une révision d'office et donc d'un revirement d'attitude du CPAS, les principes généraux imposent à l'auteur de la décision une motivation et une justification accrue de la nouvelle balance d'éléments qu'il prend en considération ». (C.T. Liège, 26 février 2003, RG 30.649/02, sommaire cité sur le site Juridat).

En l'espèce, les décisions dont recours doivent être annulées à défaut de motivation suffisante et adéquate puisque :

*elles se contentent de faire état d'un manque de collaboration et d'une absence de réponse aux convocations sans autre précision et que les actes litigieux ne précisent pas les informations qui auraient été réclamées au demandeur et qui n'auraient pas été fournies par ce dernier ;

*la décision du 3 mai 2018 fait état d'un retrait du RIS (soit une suppression du droit) alors qu'elle ne semble décréter qu'une suspension du RIS durant le mois de mai 2018 ;

*la décision du 29 mai 2018 indique Monsieur L ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé dans la convocation envoyée par recommandé du 14 mai 2018 alors que le défendeur admet que l'intéressé est venu à l'entretien fixé (tout en ajoutant que les renseignements réclamés – sans autre précision - n'avaient pas été communiqués par ce dernier).

Aucune information pertinente complémentaire n'a par ailleurs été fournie par le CPAS de BELOEIL dans le cadre de la mission d'information menée par l'auditorat du travail.

En cas d'annulation pour motivation inexacte, le Juge qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction substitue sa motivation à celle de l'organisme de sécurité sociale.

b) Quant au fond

Les conditions générales pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont énumérées par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 lequel prévoit qu'il faut :

« 1° avoir sa résidence effective en Belgique ;

2° être majeur ;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge,
- soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, (...), d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers,
- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;

5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations éventuellement dues en vertu de la législation sociale belge et étrangère ».

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.

Le Conseil d'Etat, en matière d'aide sociale, a jugé que : « lorsque l'intéressé forme une demande d'aide sociale, c'est à lui qu'il incombe de prouver son état de besoin. Par contre, lorsque le CPAS veut retirer l'aide précédemment accordée, il lui incombe de prouver le motif qu'il invoque » (15 janvier 1981, n°20859 cité par V. LEBBE in « Le minimex et l'aide sociale », Actualités du droit 1993.4, Revue Faculté de droit de l'ULG).

En vertu de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, tout demandeur a, non pas le devoir, mais l'obligation de fournir aux CPAS tous les renseignements utiles sur sa situation.

Cette obligation de collaboration s'impose au demandeur d'aide sociale ou de revenu d'intégration, à tout moment.

Elle porte sur tous les éléments d'information utiles à l'examen de la demande : identité, adresse exacte, situation matérielle et sociale, ressources et droits éventuels à d'autres prestations.

L'absence de collaboration peut emporter privation momentanée ou suspension du revenu d'intégration. « L'octroi du droit à l'intégration sociale dépend des résultats de l'examen de la demande auquel le demandeur est tenu de collaborer ; le C.P.A.S. peut dès lors en refuser l'octroi pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires pour effectuer l'examen de la demande en raison du défaut de collaboration du demandeur » (Cass., 30 novembre 2009, J.T.T., 2010, n° 1059).

Il doit également être précisé que la loi du 26 mai 2002 prévoit la possibilité pour un CPAS de suspendre le droit au RIS mais que celle-ci est limitée à des hypothèses bien déterminées (visées à l'article 30 qui stipule que « Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus »).

*
* *

En l'espèce, le tribunal observe que le CPAS de Beloeil ne soutient pas de manière claire (et à tout le moins ne démontre nullement) que Monsieur L aurait omis de déclarer des ressources ou aurait fait des déclarations inexactes et incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration.

Aucune mesure de suspension du RIS ne pouvait dès lors lui être infligée, à titre de sanction (pour le mois de mai 2018).

Au niveau du droit au RIS dans le chef du demandeur à compter du mois de juin 2018, il doit être constaté que le défendeur ne détaille pas les conditions qui ne seraient plus remplies par Monsieur L pour en bénéficier et ne produit en outre aucun rapport social permettant d'appréhender de manière circonstanciée la situation réelle de ce dernier.

Le dossier déposé par le conseil du CPAS de Beloeil ne contient en effet que :

- les décisions litigieuses (avec des preuves de notification),
- deux formulaires reprenant une liste de documents (dont certains sont cochés) et deux cases qui contiennent les mentions « *date et heure du rendez-vous* » et « *assistant social en charge du dossier* » :

- *le premier formulaire est daté du 20 avril 2018, a été déposé à la poste le 23 avril 2018 et prévoit un rendez-vous le 26 avril 2018,

- *le second est daté du 14 mai 2018, a été déposé à la poste le 14 mai 2018 et prévoit un rendez-vous le 24 mai 2018. Il reprend également une mention manuscrite « *2^{ème} convocation par recommandé avant suppression* »,

ainsi que les preuves de notification par pli recommandé.

Aucune trace d'une convocation pour le 28 mai 2018 (dont question à la page 4, 5^{ème} alinéa des conclusions de synthèse du CPAS) n'est par contre fournie.

Si le tribunal peut comprendre le souci de simplification administrative qui est de nature à permettre un traitement accéléré des demandes, il ne peut admettre qu'un CPAS s'estime justifié à supprimer le droit à l'intégration sociale du fait de l'absence de réaction satisfaisante après l'envoi d'un listing, sans que les conséquences d'un manquement éventuel n'aient été clairement exposées et sans que l'assuré social n'ait été avisé de la possibilité d'être entendu (au mépris de l'article 20 de la loi du 26 mai 2002).

A ce niveau, il a déjà été jugé en matière de révision du droit à l'intégration sociale que « *La décision prise sans audition préalable ou sans que la faculté d'être entendu ait été renseignée, est irrégulière et doit être annulée (en ce sens : C.T. Mons, 6^{ème} ch, 24.10.2000, R.G. 15955, inédit). En effet, il y va d'une formalité substantielle dont le non-respect entache irrévocablement la décision d'un vice entraînant sa nullité* » (C.T., Mons, 2^{ème} chambre, 19 mai 2008, arrêt inédit en cause du CPAS de COMINES-WARNETON et de V.M. G.).

Sur base des éléments versés au dossier, le tribunal considère que Monsieur L ne pouvait se voir retirer le droit au RIS à compter du 1^{er} juin 2018.

Les décisions litigieuses sont annulées et Monsieur L est réintégré dans son droit au revenu d'intégration sociale.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours recevable et fondé ;

Annule les décisions administratives querellées du CPAS de BELOEIL pour défaut de motivation ;

Réintègre Monsieur Patrick L dans son droit au RIS à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Condamne le CPAS de BELOEIL, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse à la somme de 131,18 euros ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge président la troisième chambre ;
Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur ;
Marianne TALPE, juge social suppléant au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 7 janvier 2020, par Vincent WAGNON, juge, présidant la troisième chambre, assisté de Virginie Schuddinck, greffier.



V. SCHUDDINCK



M. TALPE



E. VANHAVERBEKE



V. WAGON